Jugement commercial et civil II No 778/97

Audience publique du vendredi, cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 46 403 du rôle (rôle commercial)
Numéro 54 800 du rôle (rôle civil)

Composition:

Maryse WELTER, 1ère Vice-Présidente,
Karin GUILLAUME, 1er juge,
Paule MERSCH, 1er juge,
Jean ENGELS, 1er substitut du
Procureur d'Etat,
Maryse SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

S.) , responsable de projets, demeurant à F-(. . .) ,

élisant domicile en l'étude de Maître Paul BEGHIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

demandeur défaillant;

e t :

1) B.) , biologiste, demeurant à F-(. . .)

défendeur,
comparant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg;

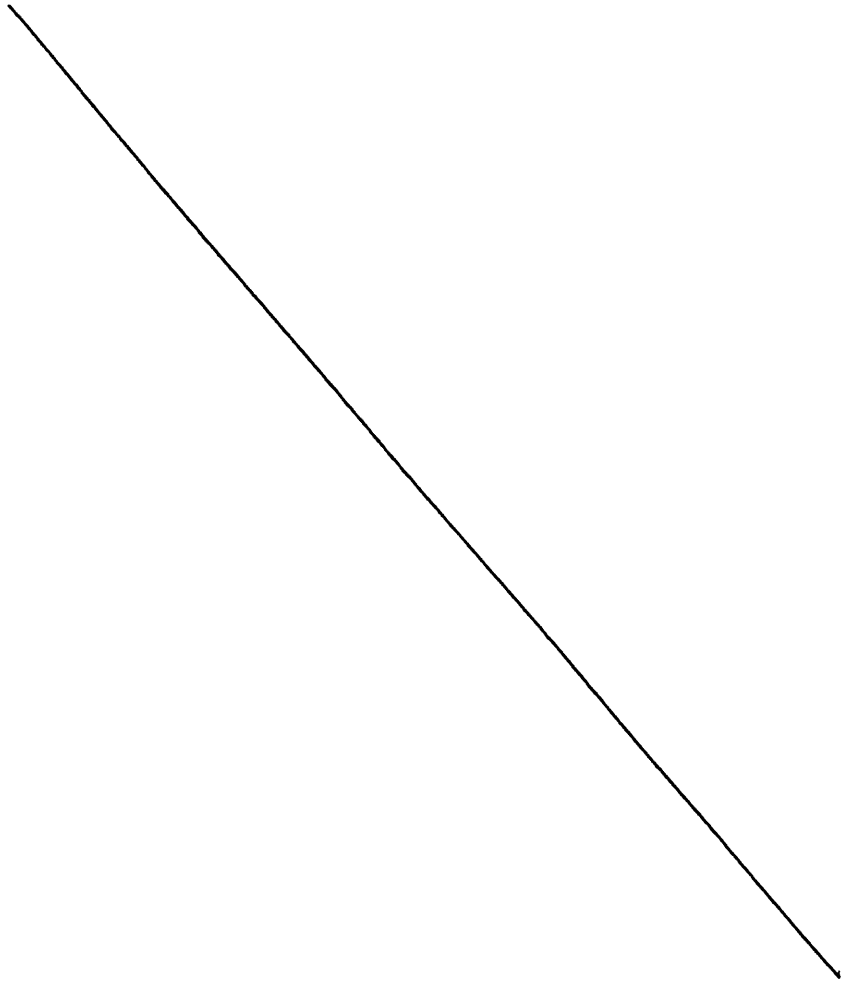
2) la société anonyme de droit luxembourgeois Soc.1.) , établie et ayant son siège social à L- (. . .) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,
comparant par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 13 avril 1995, le demandeur a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 17 juin 1996, le demandeur a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 12 juillet 1996 devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:



L'affaire, introduite selon la procédure civile, fut inscrite sous le numéro 54 800 du rôle pour l'audience publique du 8 mai 1995 devant la première chambre, siégeant en matière civile.

L'affaire, introduite selon la procédure commerciale, fut inscrite sous le numéro 46 403 du rôle pour l'audience publique du 12 juillet 1996 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Les deux affaires furent utilement retenues à l'audience publique du 29 octobre 1997, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Le demandeur ne s'est présenté à l'audience ni en personne, ni par mandataire.

Maître François TURK et Maître François PRUM donnèrent lecture de leurs conclusions et exposèrent les moyens de leurs parties.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit, après avoir entendu le Ministère Public en ses conclusions, à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 13 avril 1995, S.) a fait donner assignation à B.) et à la société anonyme Soc.1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir annuler les deux premières résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1994 de la société anonyme Soc.1.) , pour voir ordonner la remise en pristin état des parties et les défendeurs s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon exclusivement le défendeur sub 1), à payer au requérant des dommages et intérêts évalués à 6.000.000.- francs.
Au cas où une remise en état s'avérerait impossible, le requérant conclut à se voir allouer des dommages et intérêts évalués à 9 millions de francs.
Le requérant conclut en outre à se voir allouer une indemnité de procédure de 100.000.- francs.

Par exploit du 18 juin 1996, S.) a réassigné les mêmes défendeurs selon la procédure commerciale.
Le requérant précise que cette réassignation est faite en ordre subsidiaire pour le cas où l'assignation civile serait déclarée nulle.

A l'appui de sa demande, le requérant expose que la société Soc.1.) S.A. a été créée le 30 avril 1991 avec un capital de 1.250.000.- francs réparti entre les deux actionnaires B.) (86 %) et S.) (14 %);

que l'objet social de la société Soc.1.) S.A. est l'emploi et la gestion de fonds pour l'acquisition et le développement d'un portefeuille de brevets d'invention

essentiellement médicamenteux et pharmaceutiques dont l'inventeur est le sieur B.) ;

que depuis 1991, la société Soc.1) a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour l'obtention des autorisations de mise sur le marché pour permettre l'exploitation industrielle et le développement à l'échelle mondiale des brevets dont elle est titulaire;

qu'elle a notamment concédé en 1994 une licence de fabrication et de commercialisation des substances protégées par les brevets à une société Soc.2) Ltd moyennant redevances;

qu'elle a également acquis des parts dans le capital social de la société civile immobilière de droit français Soc.3) ;

qu'en 1994, des dissensions graves sont apparues entre B.) et S.) au sein de la société Soc.1) ;

que par lettre du 15 mai 1994, B.) a notifié à la société Soc.1) qu'il était redevenu propriétaire des brevets cédés à la société Soc.1) ;

que lors d'une assemblée générale extraordinaire de la société Soc.1) du 21 septembre 1994, deux résolutions ont été votées à la majorité des voix dont l'une reconnaît que B.) a légalement récupéré ses brevets, l'autre ayant convenu que les souscriptions de parts dans la SCI Soc.3) seraient à considérer comme un prêt à cette société dont les échéances de remboursement seraient à fixer;

que les deux résolutions constitueraient des abus de majorité et porteraient atteinte à l'intérêt social de la société.

Sur base de ces faits, le requérant conclut à voir annuler rétroactivement les deux résolutions et à se voir allouer des dommages et intérêts sur base de la responsabilité délictuelle des deux défendeurs "pour avoir fautivement tenté de dépouiller la société partant l'actionnaire minoritaire de ses droits légitimes".

A l'audience du 29 octobre 1997 à laquelle l'affaire a été fixée le requérant ne comparut pas et les défendeurs ont requis défaut au fond.

Il échet partant de statuer par défaut à l'égard du demandeur.

Quant à la demande dirigée contre B.)

Le défendeur B.) se rapporte à prudence en ce qui concerne la compétence territoriale du tribunal saisi à son égard.

Aux termes de l'article 6 alinéa 1er de la Convention de Bruxelles, le défendeur peut, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, être attrait devant le domicile de l'un d'eux.

La société Scl.) étant domiciliée au Luxembourg, le tribunal saisi est compétent au regard de l'article 6-1 de la Convention de Bruxelles pour connaître de la demande dirigée contre B.)

L'assignation a par ailleurs valablement été introduite contre B.) suivant la procédure civile, alors qu'il conteste avoir la qualité de commerçant ou d'associé.

B.) conteste en premier lieu toute qualité à agir au requérant au motif qu'il ne serait pas actionnaire.

Il résulte cependant des pièces versées en cause, et en particulier du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société Scl.) S.A. du 21 septembre 1994, que S.) figure au rang des présences et il est fait à plusieurs reprises état dans ledit procès-verbal de sa qualité d'actionnaire minoritaire. Sa qualité à agir ne peut partant être contestée de ce point de vue.

B.) conteste ensuite avoir lui-même la qualité d'associé.

Cette qualité d'associé ne ressort d'aucune des pièces versées, B.) n'étant mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qu'en sa qualité de propriétaire des brevets.

La demande en annulation des résolutions et en allocation de dommages et intérêts doit partant être déclarée irrecevable à l'égard de B.)

<u>Quant à la demande dirigée contre la société anonyme Scl.)</u>

La demande introduite contre la société Scl.) suivant la procédure civile par l'assignation du 13 avril 1995 est à déclarer irrecevable.

L'article 414 alinéa 2 introduit par la loi du 11 août 1996 n'étant en effet pas applicable aux demandes introduites avant le 16 septembre 1998, il échet de se référer à la jurisprudence antérieure à cette loi qui soumet à la procédure commerciale le litige se mouvant entre un associé et une société commerciale pour lequel le tribunal de commerce est compétent au voeu de l'article 631 du Code de commerce.

L'assignation introduite à titre subsidiaire suivant la procédure commerciale contre la société anonyme Scl.) est partant à déclarer recevable.

La défenderesse Scl.) S.A. fait ensuite plaider qu'elle serait à mettre hors cause, alors qu'elle n'aurait joué aucun rôle actif lors de la prise de décision et que le requérant aurait dû assigner non pas la société, mais les actionnaires majoritaires, car seuls ces derniers auraient commis une faute.

Si l'action en nullité de la délibération doit être dirigée contre ceux qui veulent faire usage de la délibération, elle doit également être dirigée contre la société elle-même car c'est surtout elle que la nullité intéresse et c'est d'elle qu'émane la délibération. (cf. Ch. Resteau, Traité des sociétés, 3e éd. No 1222).

L'action dirigée contre la société Scc.1.) est partant recevable pour autant qu'elle tend à la nullité de la délibération.

Pour autant qu'elle tend à voir mettre en jeu la responsabilité de la société pour abus de majorité, elle est à déclarer irrecevable, la faute résultant de l'abus de majorité ne pouvant être reprochée qu'aux actionnaires majoritaires.

L'action est cependant à déclarer non fondée pour autant qu'elle tend à l'annulation des résolutions votées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1994.

Pour qu'il y ait abus de majorité, il faut en effet que soit établi qu'une décision a été prise contrairement à l'intérêt général, dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité et au détriment des membres de la minorité (cf. JCP 1973 II 17337).

Aucun de ces trois éléments n'étant établi en l'espèce, S.) est à débouter de sa demande.

Au vu du sort réservé à celle-ci, S.) est également à débouter de sa demande formulée sur base de l'article 131-1 du Code de procédure civile, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions de cet article.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale à l'égard de la société anonyme Scc.1.) et en matière civile à l'égard de B.) , statuant par défaut à l'égard de S.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère Public entendu,

se déclare compétent pour connaître de la demande;

la dit irrecevable à l'égard de B.) ;

la dit recevable à l'égard de la société anonyme Scc.1.) pour autant qu'elle tend à l'annulation des délibérations votées à l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1994;

la dit non fondée;

partant en déboute;

déboute S.) de sa demande basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile;

le condamne aux frais et dépens de l'instance dirigée contre la société anonyme Scc.1.) ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance dirigée contre B. et en ordonne la distraction au profit de Maître François TURK qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.